

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.858 du 13 octobre 1999

A. 86.389/VIII-1491

En cause : **DE BUE** Félix,
rue des Genêts 18
5360 HAMOIS,

contre :

l'Etat belge, représenté par
1. le Ministre du Budget,
2. le Ministre de la Fonction publique.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 août 1999 par Félix DE BUE, qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 30 avril 1999 modifiant l'arrêté royal du 8 janvier 1973 fixant le statut du personnel de certains organismes d'intérêt public et modifiant l'arrêté royal du 8 janvier 1973 portant le statut pécuniaire du personnel de certains organismes d'intérêt public;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la seconde partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} octobre 1999;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me DETRY, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant est directeur général (rang 16) à l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés (O.N.A.F.T.S.).

2. En juin 1998, le Ministre de la Fonction publique transmet au conseil des Ministres un projet d'arrêté royal du 30 avril 1999 modifiant l'arrêté royal du 8 janvier 1973 fixant le statut du personnel de certains organismes d'intérêt public et modifiant l'arrêté royal du 8 janvier 1973 portant le statut pécuniaire du personnel de certains organismes d'intérêt public. Il précise que ce projet vise à harmoniser les carrières des fonctionnaires dirigeants et des fonctionnaires dirigeants

adjoints de certains organismes d'intérêt public ainsi qu'à adapter le classement hiérarchique au système des mandats qui sera introduit pour les agents des rangs 16 et 17.

3. Après accomplissement des formalités d'usage, l'acte critiqué est pris le 30 avril 1999; il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2000;

Considérant que le Ministre du Budget, qui s'est borné à marquer son accord sur l'arrêté royal projeté pour satisfaire aux prescriptions budgétaires, doit être mis hors de cause;

Considérant que le requérant expose que l'acte attaqué a pour effet de le priver à partir du 1^{er} janvier 2000 du grade de directeur général (rang 16) et de le rétrograder au grade d'administrateur (rang 15); qu'il estime être discrédité à l'égard des titulaires du grade de directeur général dans les départements ministériels et autres organismes d'intérêt public qui conservent le grade de directeur général (rang 16); qu'il soutient être exclu d'office du régime des mandats applicable aux fonctionnaires dirigeants en sorte qu'on pourrait en déduire que la fonction (dirigeant des services de contrôle de l'O.N.A.F.T.S.) n'est pas assez importante ou qu'il n'a pas donné satisfaction dans l'exercice de cette mission; qu'il affirme que la mesure attaquée va entraîner un sentiment de défiance et un doute quant à ses capacités qui risque d'être assimilée à une sanction disciplinaire tant à l'intérieur de l'Office qu'à l'extérieur; qu'il fait encore valoir qu'il sera soumis au système d'évaluation applicable aux agents titulaires d'un grade de rang 15 et non 16 ou 17; qu'en ce qui concerne sa carrière, il note qu'en cas de vacance d'un emploi de rang 17, il sera défavorisé par rapport aux agents titulaires d'un grade de rang 16; que pour ce qui concerne l'aspect pécuniaire, il expose qu'il ne peut revendiquer la prime de direction

visée à l'article 4 de l'arrêté royal du 20 avril 1999 organisant la nomination, la carrière et l'évaluation des agents chargés de la gestion de certains services publics; qu'il prétend qu'il ne pourra pas remplir les conditions d'exercice d'un mandat en sorte qu'il est impossible d'évaluer le préjudice financier et donc de le réparer rétroactivement; qu'il indique que les adaptations éventuelles futures de l'échelle de traitement du directeur général ne lui seront pas applicables;

Considérant que l'acte attaqué s'inscrit dans le processus de réforme de la fonction publique et vise à harmoniser les carrières au sein des organismes d'intérêt public comme au sein des départements ministériels; qu'il s'agit d'une réglementation générale même si, comme l'a observé le requérant à l'audience, son champ d'application est limité à certains organismes d'intérêt public; qu'il s'ensuit que l'acte attaqué vise d'autres fonctionnaires se trouvant dans la même situation que le requérant; que l'acte attaqué ne cause donc pas de discrédit particulier au requérant; que le statut administratif et pécuniaire des agents est par nature modifiable; qu'aucune des conséquences dénoncées par le requérant à cet égard n'est génératrice d'un risque de préjudice grave ou difficilement réparable;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le treize octobre 1900 nonante-neuf par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.